

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, JUNE 21, 1879.

Sir A. A. DORION, C. J., MONK, RAMSAY, TESSIER
and CROSS, JJ.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST. CLÉMENT DE BEAUHARNOIS (plffs. below), Appellants, and ROBILLARD (def. below), Respondent.

Procedure—Judgment ordering account—Execution.

A question of procedure was raised by this appeal, the point being whether an execution could be issued *de plano* on a judgment in appeal ordering an account, where the account was not duly rendered within the 30 days allowed by the judgment to render the account.

The judgment in appeal, ordering the respondent to render an account, was as follows: "Condamne le dit défendeur, à rendre, sous un délai de trente jours, de la signification de la copie de ce jugement, un compte en bonne et due forme en la manière voulue par la loi, et dûment assermenté, de toute son administration comme Marguillier en charge comme susdit, de la dite Paroisse de St. Clément de Beauharnois, pour l'année mil huit cents soixante et treize, établissant toutes les sommes qu'il a reçues, celles qu'il a payées, et toutes les sommes dont il est redevable ou comptable envers les demandeurs, et résultant d'aucun acte ou omission de sa part dans sa gestion et administration des affaires de la Fabrique de la Paroisse de St. Clément de Beauharnois, en sa dite qualité de Marguillier en charge, et de produire avec tel compte tous reçus, documents et pièces justificatives s'y rapportant, sinon et faute par le dit défendeur de satisfaire à tout ce que dessus dans le dit délai de trente jours, il sera contraint de payer aux dits demandeurs une somme \$1,333.30, et ce par toutes voies que de droit, pour leur tenir lieu de reliquat de compte, avec intérêt," etc. Judgment, 16 March, 1877.

On the 1st May, 1877, the respondent produced an account, which was rejected on motion (July 7, 1877) as irregular, (21 L. C. Jurist, 122). Before this judgment was rendered, the appellants had asked for provisional payment of the amount shown to be due by the account rendered.

On the 23rd July, 1877, the respondent filed a new account, which on the 21st of October, 1877, was also rejected on motion of appellants. On the 3rd Nov. 1877, the appellants took out an execution on the judgment in appeal, and respondent filed an opposition. On the 29th Nov. 1877, the respondent, with the permission of the Court below, produced a new account. On the 28th Dec. 1877, the Court below dismissed the opposition, and maintained the execution.

In Review, (Torrance, Dorion, Rainville, JJ.) this judgment was reversed and the opposition maintained, for the following reasons:

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 28 décembre, 1877, et notamment, considérant que lorsque l'Opposition du dit Opposant a été produite, le dit Opposant était en défaut de s'être conformé au jugement de la Cour du Banc de la Reine en date du 16 Mars, 1877, et de celui du 16 Novembre de la même année, accordant au dit Opposant un nouveau délai pour produire son compte, mais que depuis la production de la dite Opposition, et avant la contestation par les demandeurs, il a obtenu une extension de délai de cette Cour pour produire le dit compte, et qu'il a produit tel compte dans le délai ainsi étendu, lequel compte était débattu par les demandeurs, et que le litige sur la contestation liée entre les parties à ce sujet est encore pendant, et que par conséquent il n'y a pas lieu pour les demandeurs à contraindre le défendeur à payer cette somme de \$1,333.30, courant, mentionnée au Bref d'exécution en cette cause, Casse et annule le jugement dont on demande la Révision, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, maintient la dite Opposition, mais sans frais, et condamne les demandeurs aux dépens en Révision distraits, etc."

The appeal was from this judgment.

MONK and TESSIER, JJ., (*diss.*) were of opinion that the judgment should be reversed, on the ground that the judgment in appeal, not having been obeyed within the thirty days, became executory.

The majority of the Court held that the judgment in appeal could not be executed *de plano*, and confirmed the judgment, but the *considéran*ts were modified. The judgment reads as follows:

"Considérant que par le jugement rendu le 16 mars, 1877, cette Cour a condamné l'intimé à